
Liste des bases juridiques importantes

Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer, LFBC; RS 742.144 (état au 12 septembre 2000)

Ordonnance du 14 novembre 2001 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer, OBCF; RS 742.144.1

Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, LCdF; RS 742.101 (état au 5 décembre 2000)

Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation, LEx; RS 711 (état au 21 décembre 1999)

Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu); RS 616.1

Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires (OPAPIF); RS 742.142.1 (état au 1er mai 2001)

Résumé des lois et ordonnances les plus importantes

Source	Texte
LFBC	Art.10.1 MLA en cas de dépassement de la VA financées à 100% par la confédération Réalisation par le propriétaire
	Art.10.2 MLA en cas de dépassement de la VLI financées à 50% par la confédération Réalisation par le propriétaire
	Art.10.3 Les contributions peuvent être versées par la confédération sous forme de forfait
	Art.10.4 MLA aux bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1.01.85
LCdF	Art.13.1 Procédures et compétences sont régies par l'art. 18 de loi fédérale du 20.12.1957 sur les chemins de fer (LCdF) - L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral - L'approbation des cantons n'est pas nécessaire, mais peut être prise en compte si cela n'entraîne aucune restriction disproportionnée. - L'avis des cantons est sollicité par les communes - Recours possibles pendant le délai de mise à l'enquête - L'approbation des plans est aussi décisive vis-à-vis des oppositions à l'expropriation - Détails et ampleur des demandes d'approbation des plans d'après OPAPIF
	Art.13.2 Les cantons veillent à l'application des prescriptions concernant les MLA aux bâtiments
	OBCF
Art. 2.1 L'OBCF s'applique aux installations ferroviaires fixes existantes approuvées avant 1.1.1985	
Art. 2.2 L'OBCF ne s'applique pas aux installations ferroviaires fixes existantes pour lesquelles des mesures antibruit selon la LPE ont déjà été décidées avant le 1er octobre 2000	
Art. 3 MLA pour les bâtiments avec une autorisation de construire antérieure au 1.1.1985	
Art. 6.1 L'OFT veille à l'information et aux relations publiques	
Art. 6.2 En accord avec l'OFT, les chemins de fer veillent à informer les personnes concernées et à entretenir des relations publiques sur le projet	
Art. 7 L'OFT détermine l'indice de renchérissement applicable au crédit d'engagement	
Art. 30 Les MLA sont des mesures réduisant les immissions sonores à l'intérieur des locaux dont l'usage est sensible au bruit, c'est-à-dire fenêtres antibruit ou autres mesures d'impact similaires	
Art. 31.1 Sont imputables les coûts de planification et de réalisation: a) des MLA des locaux sensibles au bruit, toutefois jusqu'à concurrence des coûts qui résulteraient de l'installation de fenêtres antibruit b) ventilateurs silencieux pour les chambres à coucher	
Art. 31.2 L'entretien et le renouvellement des parties assainies sont à la charge du propriétaire	
Art. 32.1 Sur la base de la DAP, les cantons déterminent les locaux à usage sensible au bruit pour lesquels les VLI ou les VA sont dépassées	
Art. 32.2 Lorsque la VA est dépassée, les cantons obligent les propriétaires à isoler les fenêtres	
Art. 32.3 D'autres MLA sont possibles avec l'accord du canton	
Art. 32.4 En cas de dépassement de la VLI, les projets de MLA sont volontaires et doivent, avant leur réalisation, être approuvés par le canton. L'approbation tient lieu de décision d'allouer la contribution (50%)	
Art 33.1 Le coût des MLA déjà effectuées sera remboursé: à 100% en cas de dépassement de la VA, 50% en cas de dépassement de la VLI (imputable: planification et réalisation)	
Art 33.2 Conditions pour un remboursement: a) MLA ont été réalisées avant la date de la DAP b) MLA sont requises par la DAP c) satisfont aux exigences de l'annexe 1 de l'OPB	

- Art 33.3 Pas d'intérêts et d'amortissements pris en compte lors des remboursements
- Art. 34.1 Décomptes et demandes de remboursement adressés aux cantons par les propriétaires
- Art. 34.2 Les cantons vérifient les mesures réalisées sur la base des demandes de remboursement et des décomptes
Les cantons communiquent le montant des coûts à l'OFT
- Art. 34.3 En accord avec les cantons, l'OFT règle les modalités du versement des contributions et du remboursement des coûts liés aux MLA
- Art. 34.4 Le versement des contributions se conforme, dans le cadre des moyens disponibles, à la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (Lsu)
- LSu*
D'après la LSu:
- Les indemnités sont des prestations accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale (Art. 3)
- Des indemnités peuvent être accordées sur demande lorsque les cantons doivent accomplir des tâches qui vont au-delà de la simple exécution administrative de dispositions fédérales (Art. 9.2b)
- Ne sont prises en compte que les dépenses effectives y.c. renchérissement (Art. 14, 15)
- Forme juridique: Indemnités allouées par voie de décision, par contrat ou informellement pour des bénéficiaires multiples (Art. 16)
- Art. 35.1 Le DETEC peut remplacer les contributions selon décompte par une contribution forfaitaire. Celle-ci est à calculer selon les valeurs connues par expérience
- Art. 35.2 Dans les cas exceptionnels, les contributions peuvent aussi être calculées d'après la détermination des forfaits faite sur la base des coûts imputables.
- Art. 38 Les MLA doivent être exécutées d'ici le 31.12.2015
-

Abréviations:

- D-VA Dépassement des valeurs d'alarme
OFT Office fédéral des transports
LFBC Loi fédérale sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer
D-VLI Dépassement des valeurs d'alarme
Ct. Canton - Autorité exécutive cantonale
DAP Décision d'approbation des plans
DR Demande de remboursement
MLA Mesures de lutte antibruit sur les bâtiments
OBCF Ordonnance sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer
OPAPIF Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires

Loi fédérale sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer, LFBC; RS 742.144

Loi du 24 mars 2000 (état au 12 septembre 2000)

- Si, en raison des allègements accordés, les installations ferroviaires fixes existantes ne permettent pas de respecter les valeurs d'alarme, les propriétaires de bâtiments existants doivent isoler les fenêtres des locaux où le bruit est considéré comme sensible ou prendre des mesures similaires. La Confédération prend à sa charge le coût de ces mesures. Elle alloue les contributions nécessaires à fonds perdu. Art. 10.1
- En cas de dépassement des valeurs limites d'immission, la Confédération alloue aux propriétaires de bâtiments existants qui isolent les fenêtres des locaux où le bruit est considéré comme sensible ou prennent des mesures similaires 50 % des moyens financiers nécessaires sous forme de contributions à fonds perdu. Art. 10.2
- Les contributions peuvent être versées sous forme de forfait. Art. 10.3
- Les bâtiments sont considérés comme existants lorsque l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1er janvier 1985. Art. 10.4
- Les procédures et les compétences sont régies par la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer Art. 13.1
- Les cantons veillent à l'application des prescriptions concernant l'isolation acoustique des bâtiments. Art. 13.2

Ordonnance sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer, OBCF; RS 742.144.1

Ordonnance du 14 novembre 2001

- La présente ordonnance s'applique aux installations ferroviaires fixes existantes dont l'approbation est entrée en force avant le 1er janvier 1985. Art. 2.1
- Elle ne s'applique pas: Art. 2.2
- a. aux installations ferroviaires fixes existantes pour lesquelles des mesures antibruit selon la LPE ont déjà été décidées avant le 1er octobre 2000;
 - b. aux nouveaux tronçons NLFA et aux sections qui y conduisent directement et qui seront modifiés dans le cadre de la construction des tunnels de base du Saint-Gothard, du Loetschberg et du Ceneri.
- Cette ordonnance est valable pour les mesures d'isolation acoustique sur les bâtiments pour lesquels une autorisation de construire entrée en force a été délivrée avant le 1er janvier 1985. Art. 3
- L'OFT veille à l'information et aux relations publiques en ce qui concerne l'assainissement phonique des chemins de fer. Art. 6.1
- Après entente avec l'OFT, les chemins de fer veillent à informer les personnes concernées et à entretenir des relations publiques sur le projet. Art. 6.2
- D'entente avec l'Administration fédérale des finances, l'OFT détermine l'indice de renchérissement applicable au crédit d'engagement. Art. 7
- Sont réputées mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants les mesures qui réduisent les immissions sonores à l'intérieur des locaux dont l'usage est sensible au bruit, notamment l'installation de fenêtres antibruit ou les mesures ayant un impact similaire telles que la pose de vitres supplémentaires ou de parapets. Art. 30
- Sont imputables les coûts de planification et de réalisation: Art. 31.1
- a. de l'isolation acoustique des locaux dont l'usage est sensible au bruit, toutefois jusqu'à concurrence des coûts qui résulteraient de l'installation de fenêtres antibruit;
 - b. des ventilateurs silencieux destinés aux chambres à coucher.
- Les coûts liés à l'entretien et au renouvellement des parties assainies du bâtiment sont à la charge de son propriétaire. Art. 31.2
- Sur la base de l'approbation des plans entrée en force, les cantons déterminent les locaux dont l'usage est sensible au bruit et où les valeurs limites d'immission ou les valeurs d'alarme sont dépassées. Art. 32.1
- Si des allègements consentis empêchent de rester en dessous des valeurs d'alarme, les cantons obligent les propriétaires des bâtiments à isoler les fenêtres des locaux dont l'usage est sensible au bruit selon l'annexe 1 de l'OPB. Art. 32.2
- Moyennant l'approbation des cantons, les propriétaires des bâtiments peuvent réaliser d'autres types de constructions isolantes si celles-ci réduisent le bruit à l'intérieur des locaux dans la même mesure. Art. 32.3
- Les projets visant à isoler les fenêtres des locaux dont l'usage est sensible au bruit et qui sont exposés à des immissions supérieures aux valeurs limites doivent, avant leur réalisation, être approuvés par les autorités cantonales compétentes. L'approbation tient lieu de décision d'allouer la contribution selon l'art. 10, al. 2, de la loi. Art. 32.4
- Le coût des mesures d'isolation acoustique déjà effectuées sera remboursé: Art. 33.1
- a. à hauteur de 100 % si les nuisances sonores sont supérieures à la valeur d'alarme;
 - b. à hauteur de 50 % si les nuisances sonores sont comprises entre la valeur limite d'immission et la valeur d'alarme.

- Le remboursement est effectué si les mesures d'isolation acoustique: Art. 33.2
- a. ont été réalisées avant que l'approbation des plans ait été rendue;
 - b. sont requises par l'approbation des plans, et si
 - c. elles satisfont aux exigences de l'annexe 1 de l'OPB11 valables pour l'isolation acoustique des fenêtres.
- Les intérêts et amortissements ne seront pas pris en considération lors de l'évaluation de la contribution de remboursement. Art. 33.3
- Les demandes de remboursement et les décomptes doivent être adressés aux cantons après l'achèvement des constructions. Art. 34.1
- Sur la base des demandes de remboursement et des décomptes, les cantons vérifient si les mesures réalisées sont conformes aux instructions. Ils communiquent le montant des coûts à l'OFT. Art. 34.2
- En accord avec les cantons, l'OFT règle les modalités du versement des contributions et du remboursement des coûts liés aux mesures d'isolation acoustique. Art. 34.3
- Le versement des contributions se conforme, dans le cadre des moyens disponibles, aux art. 23 ss de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions. Art. 34.4
- Le Département peut, à la place des contributions de l'art. 34, al. 2 et 3, décider d'une contribution forfaitaire. Celle-ci est à calculer selon les valeurs connues à partir des assainissements réalisés. Art. 35.1
- Dans les cas exceptionnels, les contributions peuvent aussi être calculées d'après la détermination des forfaits faite sur la base des coûts imputables. Art. 35.2
- La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 2001; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015. Art. 38

Loi fédérale sur les chemins de fer, LCdF; RS 742.101

Loi du 20 décembre 1957 (état au 5 décembre 2000)

L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.	Art. 18.3
Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'entreprise ferroviaire.	Art. 18.4
Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative 31 ou de la LeX 32 peut faire opposition auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.	Art. 18f.1
Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.	Art. 18f.3
Lorsqu'elle approuve les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.	Art. 18h.1

Loi fédérale sur l'expropriation, LEx; RS 711

Loi du 20 juin 1930 (état au 21 décembre 1999)

Le droit d'expropriation peut être exercé pour des travaux qui sont dans l'intérêt de la Confédération ou d'une partie considérable du pays, ainsi que pour d'autres buts d'intérêt public reconnus par une loi fédérale.	Art. 1.1
Il ne peut s'exercer que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but poursuivi.	Art. 1.2
Le droit d'expropriation est exercé par la Confédération en vertu d'une décision du Conseil fédéral, à moins que la législation fédérale n'attribue cette compétence à une autre autorité.	Art. 3.1
Le droit d'expropriation peut être exercé:	Art. 4
a. Pour l'exécution, la transformation, l'entretien et l'exploitation de travaux, ainsi que pour l'extension future de ceux-ci; (...)	
L'expropriation ne peut avoir lieu que moyennant indemnité pleine et entière.	Art. 16
Sauf disposition légale ou convention contraire, l'indemnité est payable en argent sous la forme d'un capital ou d'une rente.	Art. 17
Après l'expiration du délai, il ne peut être fait opposition à l'expropriation qu'à la condition que l'ouvrage n'ait pas reçu un commencement d'exécution et que l'opposant ait été, sans faute de sa part, empêché de produire dans le délai.	Art. 39.1
Les demandes d'indemnité peuvent encore être produites postérieurement à l'expiration du délai de production et à la procédure d'estimation,	Art. 41.1
a. Lorsqu'un intéressé fournit la preuve que, sans faute de sa part ou de son représentant, il a été empêché de faire valoir sa prétention ou qu'il n'a eu connaissance qu'ultérieurement de l'existence d'un droit; (...)	

Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu); RS 616.1

Loi du 20 décembre 1957 (état au 5 décembre 2000)

- La présente loi s'applique à toutes les aides financières (aides) et indemnités prévues par le droit fédéral. Art. 2.1
- Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale et destinées à atténuer ou à compenser les charges financières découlant de l'accomplissement: Art. 3.2
- a. De tâches prescrites par le droit fédéral;
 - b. De tâches de droit public déléguées par la Confédération.
- Les dispositions légales prévoyant des indemnités peuvent être édictées lorsque: Art. 9.1
- a. Celui à qui incombe la tâche n'a pas un intérêt personnel prépondérant à l'accomplissement de la tâche;
 - b. L'on ne saurait exiger de ceux à qui incombe la tâche qu'ils supportent eux-mêmes la charge financière; et que
 - c. Les avantages découlant de l'accomplissement de la tâche ne compensent pas les charges financières.
- Les dispositions légales prévoyant des indemnités pour les cantons ou pour leurs collectivités locales de droit public peuvent être édictées lorsque: Art. 9.2
- a. Le droit fédéral régissant la délégation des tâches ne se borne pas à une simple législation-cadre;
 - b. Les cantons sont appelés à accomplir des tâches qui vont au-delà de la simple exécution administrative de dispositions fédérales;
 - c. Le coût de l'accomplissement des tâches ne peut pas être mis pour l'essentiel à la charge des bénéficiaires ou des personnes qui ont rendu la mesure nécessaire
 - d. Certains cantons supportent des charges particulièrement lourdes et qu'une péréquation intercantonale n'est pas possible.
- Les aides et les indemnités ne sont allouées que sur demande. Art. 11.1
- Les cantons sont entendus avant l'établissement de l'ordre de priorité, lorsqu'il s'agit d'aides ou d'indemnités dont ils sont les seuls bénéficiaires ou pour lesquelles ils versent des prestations complémentaires. Art. 13.3
- Ne sont prises en compte que les dépenses effectivement supportées et pour autant qu'elles aient été absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche. Art. 14.1
- Les intérêts du capital ne sont pas pris en compte lorsque les prestations sont allouées pour des constructions. Art. 14.2
- Les aides et les indemnités sont en principe allouées par voie de décision. Art. 16.1
- Les prestations destinées à des bénéficiaires multiples peuvent être allouées sans décision ou contrat formels. Art. 16.3
- Les aides et les indemnités peuvent être versées au plus tôt dès le moment où des dépenses apparaissent imminentes. Art. 23.1
- Avant la fixation du montant définitif de l'aide ou de l'indemnité, 80 % au plus de la prestation peuvent en principe être versés. Art. 23.2

Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires (OPAPIF); RS 742.142.1

Ordonnance du 2 février 2000 (état au 1^{er} mai 2001)

La demande d'approbation des plans doit fournir toutes les indications nécessaires à l'évaluation du projet. Elle doit comprendre notamment: Art. 3.1

- a. un rapport technique avec justification du projet;
- b. le plan d'ensemble;
- c. les plans de situation;
- d. les profils en long;
- (...)
- k. les éléments particuliers d'appréciation, notamment ceux ressortissant à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage;
- l. les données sur le besoin de terrains et de droits réels ainsi que sur les moyens de les acquérir;
- m. les propositions éventuelles concernant les procédures de remembrement prévues;
- n. un plan de piquetage ou les raisons justifiant que l'on renonce au piquetage.

La décision d'approbation des plans doit être notifiée au requérant, aux cantons et communes ayant participé à la procédure, aux autorités fédérales concernées et aux opposants. Art. 6.1

Elle n'est pas notifiée aux opposants si leurs demandes ont déjà fait l'objet d'une décision distincte ayant force de chose jugée. Art. 6.2

La construction de l'installation ne peut commencer qu'une fois la décision d'approbation entrée en force. Art. 6.3